

*Article XVIII*

(Contributions volontaires des participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 p. 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

"2. Ces contributions supplémentaires, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire, qu'il commence à percevoir en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents statuts, ou, s'il meurt avant cette date, à assurer une prestation au survivant qu'il aura désigné à cet effet. La prestation supplémentaire est versée sous l'une des formes indiquées ci-après — de valeur actuarielle égale — au choix du participant ou, à défaut, au choix du survivant qu'il aura désigné comme bénéficiaire :

"a) Une somme égale au montant des contributions volontaires, payable en une seule fois ou par versements échelonnés, majorée des intérêts accumulés jusqu'à la date où cette somme est versée;

"b) Une rente viagère non réversible;

"c) Une rente viagère réduite, étant entendu que, lors du décès du créancier, la moitié de cette rente continuera à être versée, sa vie durant, à un survivant désigné à cet effet par le participant au moment du versement de la première échéance de la rente;

"d) Une rente viagère réduite, avec l'assurance que le montant total des prestations versées au titre des contributions volontaires ne sera pas inférieur au montant inscrit au compte du participant au moment du versement de la première échéance de la rente;

si le participant n'a désigné personne pour bénéficier après lui de cette prestation supplémentaire ou si la personne désignée est décédée avant lui, la somme en capital prévue à l'alinéa a ci-dessus est versée à la succession du participant.

"3. Si un ancien participant qui a commencé à percevoir la rente prévue au présent article retrouve la qualité de participant, le versement de cette rente prend fin et la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de ladite rente discontinuée est portée à son crédit aux termes du présent article, étant entendu, toutefois, que la valeur de la rente éventuelle à verser au survivant désigné conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus n'est comptée dans cette somme en capital que si le participant établit que ladite personne est en vie et en bonne santé.

"4. Tout participant qui a décidé de faire des contributions volontaires à la Caisse en vertu du présent article et qui y a été autorisé peut cesser à tout moment de faire des versements à ce titre, mais les contributions volontaires qu'il aura faites à la Caisse ne lui sont en aucun cas restituées avant qu'il perde la qualité de participant."

*Article XXII*

(Comité mixte)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte se compose de vingt et un membres, à savoir :

"a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants;

"b) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

"2. Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas."

*Article supplémentaire B*

(Participation associée)

A supprimer.

*Article supplémentaire C*

(Agence internationale de l'énergie atomique)

Cet article, dans son texte actuel, devient l'article supplémentaire B.

**1851 (XVII). Plan des conférences***L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>13</sup> et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet<sup>14</sup>,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1963, le plan des conférences arrêté dans sa résolution 1202 (XII) du 13 décembre 1957;

2. *Modifie* comme suit les alinéas c et d du paragraphe 2 de ladite résolution :

"c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

"d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève;"

3. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organes compétents sur l'importance et l'urgence des mesures indiquées au paragraphe 11 de son rapport, ainsi que sur la nécessité pour eux de faire preuve de modération lorsqu'ils fixeront leurs programmes de réunions à New York pour 1964, en raison des gros travaux d'aménagement qui doivent être effectués au Siège.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

**1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat***L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1559 (XV) du 18 décembre 1960, ainsi que le rapport qui lui a été présenté à sa seizième session par la Cinquième Commission<sup>15</sup>,

*Reconnaissant* que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas incompatible avec la considération dominante

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/5317.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>15</sup> *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063.

dans le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> ainsi que des améliorations apportées à la répartition géographique du personnel,

*Reconnaissant* qu'il subsiste des déséquilibres marqués dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de corriger ces déséquilibres aussitôt que possible,

1. *Recommande* au Secrétaire général de s'inspirer, dans ses efforts pour assurer une répartition géographique plus équitable et dans le cadre général de son rapport, des principes et facteurs suivants :

a) Pour le recrutement de tout le personnel, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible ;

b) Dans le Secrétariat même, une répartition géographique équitable devrait faire entrer en ligne de compte la qualité de Membre de l'Organisation, les contributions versées par les Etats Membres et leur population, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport et en particulier à l'alinéa b du paragraphe 69 de ce document, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne devrait être considéré comme "sur-représenté" si, en vertu de sa qualité de Membre, il ne compte pas plus de cinq de ses ressortissants au Secrétariat ;

c) Il convient de prendre en considération l'importance relative des postes des différentes classes ;

d) Il convient d'assurer une composition régionale mieux équilibrée du personnel pour les postes de la classe D-1 et au-dessus ;

e) Il convient, en procédant aux nominations des fonctionnaires appelés à faire carrière, de tenir particulièrement compte de la nécessité de réduire la "sous-représentation" ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner périodiquement la répartition géographique du personnel du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

### 1853 (XVII). Ecole internationale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies<sup>17</sup>, ainsi que le rapport présenté à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>18</sup>,

<sup>16</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5270.

<sup>17</sup> *Ibid.*, point 72 de l'ordre du jour, document A/5308.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/5319.

*Notant* les mesures prises par le Secrétaire général et le Conseil d'administration afin de trouver un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole et d'obtenir de sources bénévoles des capitaux permettant d'acheter le terrain et de construire le bâtiment de la nouvelle Ecole,

*Notant en outre* les progrès accomplis dans la voie d'une réduction du déficit d'exploitation de l'Ecole,

*Notant également* que le nombre des demandes d'admission à l'Ecole ne cesse d'augmenter et que l'Ecole joue un rôle important lorsqu'il s'agit pour l'Organisation de recruter et de conserver du personnel compétent,

*Rappelant* sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, ainsi que ses résolutions 1591 (XV) du 20 décembre 1960 et 1727 (XVI) du 20 décembre 1961, par lesquelles elle a décidé de verser des contributions en vue de combler le déficit d'exploitation et de commencer à établir les plans des locaux permanents de l'Ecole,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils n'ont cessé de prêter en aidant à rechercher un emplacement pour les locaux permanents de l'Ecole internationale des Nations Unies et en prolongeant la période pendant laquelle l'Ecole peut disposer des locaux temporaires actuels ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration pour l'aider à obtenir de sources bénévoles les fonds supplémentaires nécessaires pour construire l'Ecole et pour constituer une dotation ;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours ;

4. *Décide* de verser au Fonds de l'Ecole internationale une somme de 20 000 dollars destinée à l'avancement des plans des locaux permanents de l'Ecole.

*1199ème séance plénière,  
19 décembre 1962.*

### 1854 (XVII). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

A

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 1731 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle reconnaissait avoir besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

*Rappelant* la question soumise à la Cour internationale de Justice dans ladite résolution,

*Ayant reçu* l'avis consultatif de la Cour, en date du 20 juillet 1962<sup>19</sup>, que le Secrétaire général lui a transmis<sup>20</sup> et selon lequel les dépenses autorisées par les

<sup>19</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5161.*